

Paris, le 10/06/2009

C - n° 2009-010

**Emetteur (s)**

Direction des politiques familiale et sociale  
DLV2S/Pôle solidarités  
Marie-Odile WANNEPAIN Tél. : 01 45 65 53  
17

Direction des politiques familiale et sociale  
DLV2S/Pôle solidarités  
Sebastien SALDES Tél. : 01 45 65 54 01

**Destinataire(s)**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des Organismes Débiteurs de Prestations

Mesdames et messieurs les Agents  
Comptables  
Mesdames et messieurs les Conseillers  
du système d'information  
Pôles régionaux mutualisés

**Objet**

Réforme du financement de la protection judiciaire

**Résumé**

Réglementation et procédures relatives au financement par les Caf des mesures de protection judiciaire actualisées par les lois N° 293-2008 et 308-2008 du 5 mars 2007.

**Type d'information** : Instruction

**Domaine(s)** : ACTION SOCIALE

**Date d'application** : Immédiate

**Champ d'application** : Métropole et DOM

**Textes de référence** :

**Mots-clé** :

FINANCEMENT, REFORME, TUTELLE  
AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
TUTELLE AUX PRESTATIONS  
SOCIALES, TUTELLE CIVILE, mesure  
d'accompagnement judiciaire, mesure  
judiciaire d'aide à la gestion du budget  
familial



32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et  
sociale

Frederic MARINACCE

Paris le 10 juin 2009

**Direction  
des politiques  
familiale et sociale**

**Circ. n° 2009-010**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du  
Système d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Réforme des tutelles : modalités d'application**

Madame ; Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable

La loi 2007-308 du 5 mars 2007, réformant la protection des majeurs modifie profondément le dispositif de financement des services tutélaires.

- Elle généralise la dotation globale de financement (Dgf)<sup>1</sup> en lieu et place du financement au « mois-tutelle » ;
- Elle supprime la commission départementale des tutelles et instaure la délivrance d'un avis de la Caf (notamment) sur les propositions budgétaires des services ;
- Elle modifie la répartition des responsabilités financières de financement des services en généralisant la responsabilité par type de prestation versée ;
- Elle généralise la possibilité d'exercice des tutelles judiciaires pour les familles par des personnes physiques et leur financement par les Caf, quel que soit le type de mesure ;
- Elle rend le dispositif des tutelles applicable dans les Dom. A ce sujet, le dispositif est applicable dès lors que les services tutélaires sont autorisés par le préfet à exercer les mesures. A l'heure actuelle, les seules autorisations existantes concernent les mesures civiles (tutelle, curatelle ou mandat spécial).

---

<sup>1</sup> Ce mode de financement a fait l'objet d'une expérimentation dans une trentaine de départements pendant 4 ans.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de la protection de l'enfance rénovée par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 et notamment son article 20 (substitution de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial à la Tpse).

La présente circulaire fait suite à celle qui vous a été adressée le 9 juillet 2008 (Cnaf n° 2008-025). Elle prend en compte les éléments issus des différents décrets d'application de la loi du 5 mars 2007.

Elle se décompose en quatre parties :

1. les prestations sociales concernées par les différentes mesures de protection juridique ;
2. le dispositif de financement des mesures judiciaires et l'avis de la Caf ;
3. les modalités spécifiques aux personnes physiques exerçant des mesures de tutelle,
4. les modalités de gestion informatique et comptable des mesures.

L'année 2009 constitue une année transitoire pour l'application des dispositifs législatifs réformant les mesures judiciaires.

Un groupe de travail Cnaf / Caf sera constitué prochainement afin de préparer un cadre juridique définitif, spécifique aux Caf, pour l'application de la réforme des tutelles. Ce cadre juridique sera disponible avant la prochaine campagne d'avis soit avant le 31 octobre 2009 pour l'examen des propositions budgétaires afférentes à 2010.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Directeur des politiques familiale  
et sociale

Frédéric Marinacce

## Préambule

La circulaire n° 2008-025 du 9 juillet 2008 décrivait le nouveau dispositif de protection des majeurs et des familles. Avant d'aborder le dispositif de financement des mesures judiciaires, il est utile d'en rappeler succinctement les principales caractéristiques.

### Les mesures administratives

Les mesures judiciaires destinées tant aux adultes qu'aux familles sont pour la plupart précédées d'une mesure administrative.

La Masp est une mesure administrative créée par la loi du 5 mars 2007 (n° 2007-308). Elle précède la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) destinée aux adultes. Les modalités de cette mesure sont définies dans le cadre d'un contrat conclu entre le Conseil général et l'intéressé. Ce contrat est établi pour une durée comprise entre 6 mois et 2 ans. Il est par ailleurs renouvelable sous réserve d'une préalable évaluation, sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale précède la mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial. Elle est créée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007. Elle fait également l'objet d'un contrat entre le conseil général et la famille concernée.

### **Les Caf ne contribuent pas au financement de ces mesures.**

### Les mesures de protection juridique et mesure d'accompagnement judiciaire des majeurs

Il existe désormais 4 mesures distinctes de protection juridique des majeurs. La sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj).

La Maj est une mesure de protection judiciaire qui remplace la tutelle aux prestations sociales adultes : elle est désormais régie par les dispositions du code civil (art. 495). De ce fait, elle est également applicable aux départements d'outre mer.

Les dispositions inscrites au code de la sécurité sociale régissant la tutelle aux prestations sociales adultes sont abrogées ainsi que celles spécifiques à l'Aah et au Rmi.

La mesure est prononcée au plus, pour une durée initiale de 2 ans : elle peut être renouvelée par décision motivée sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.

**En application des critères visés dans la deuxième partie du présent document, les Caf peuvent contribuer, le cas échéant, au financement de l'ensemble de ces mesures judiciaires sauf celles exercées par les mandataires judiciaires préposés<sup>2</sup> d'établissements dans les cas où le majeur est hébergé dans un établissement social ou médico-social public visés aux § 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> ou dans un hôpital.**

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La Mjagbf a remplacé la Tpse depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007. Elle est régie par le code civil (article 375-9-1) et comme la Maj désormais applicable aux Dom.

Les dispositions régissant la Tpse dans le code de la sécurité sociale sont abrogées.

La mesure est prononcée pour une période maximum de 2 ans. Elle peut être renouvelée sur décision motivée.

**En application des critères visés dans la deuxième partie du présent document, les Caf peuvent contribuer, le cas échéant, au financement de l'ensemble de ces mesures judiciaires.**

Après une description de la charge financière des mesures selon les prestations versées au majeur ou à la famille (1<sup>ère</sup> partie), la note présentera le nouveau dispositif de financement des services tutélaires incombant aux Caf (2<sup>ème</sup> partie), les spécificités concernant le financement des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel (3<sup>ème</sup> partie) et les modalités de gestion informatique et comptables des différentes mesures (4<sup>ème</sup> partie).

---

<sup>2</sup> Si le montant de la participation du majeur ne suffit pas à couvrir les charges liées à l'activité du préposé, un financement subsidiaire établi selon la nature de l'établissement dont dépend le préposé (II et III de l'article L. 361-1 du CASF).

Si le préposé est employé par un hôpital psychiatrique, c'est le budget de l'hôpital qui apporte ce financement. Si le préposé dépend d'une maison de retraite, c'est le tarif hébergement (qui peut être modulé) ou l'aide sociale.

Si l'établissement partage les services du préposé avec un autre établissement, les règles prévues dans la convention de mutualisation ou dans la convention constitutive du groupement de coopération.

<sup>3</sup> Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

<b>1<sup>ère</sup> partie</b> <b>Les prestations sociales gérées dans le cadre des mesures de protection judiciaire</b>
--

## **1. Prestations sociales gérées dans le cadre des mesures de protection des majeurs**

### **11. La liste des prestations sociales concerne à la fois la Masp<sup>4</sup> et la Maj**

Le décret 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixe la liste des prestations sociales pouvant être gérées dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (art. L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles) ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Art. 495.4 du code civil).

Les prestations sociales mentionnées figurent en annexe 2. Elles peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- Les aides versées en raison d'un handicap ou d'une invalidité ;
- Les aides versées en raison de l'âge ou de l'inactivité ;
- Les prestations de logement ;
- Les prestations familiales.

Les prestations versées par les Caf pouvant être gérées dans le cadre d'une Masp ou d'une Maj se limitent en principe aux prestations dites sociales, c'est-à-dire à l'exclusion des prestations familiales.

A ce titre, sont concernées :

- l'Apl et l'Als sous réserve de l'absence de versement au bailleur en qualité de tiers payant (l'Alf n'est pas concernée, s'agissant juridiquement d'une PF visée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale) ,
- l'Aah, le complément de ressources et la Mva,
- le Rmi, la prime forfaitaire, sous réserve de l'absence de versement à un organisme agréé par le Pcg,
- l'Api et la prime forfaitaire,
- le Rsa expérimental au titre de l'Api ou du Rmi ;
- le Rsa généralisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

La gestion par le Cg ou son délégataire ou par un mandataire judiciaire peut toutefois être étendue à une ou plusieurs prestations familiales, sauf si une Mjagbf a été prononcée.

Remarque : les prestations versées sont l'ensemble des prestations déduction faite des retenues opérées au titre d'indus de prestations, de saisie pour dette alimentaire ou frais d'entretien (à l'exception du versement au bailleur des prestations sur décision du juge d'instance Cf. §11.1 .4).

---

<sup>4</sup> L'annexe 1 regroupe l'ensemble des sigles utilisés dans le présent document

## **11.1 La Masp**

### **11.1-1 Le versement direct des prestations au conseil général ou à l'organisme délégataire**

Le bénéficiaire d'une Masp peut autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte une ou plusieurs prestations mentionnées aux § 1° à 17° (annexe 2). La gestion ne peut se limiter à une fraction d'une prestation.

Les prestations concernées doivent être expressément visées.

La mise en œuvre de la Masp peut nécessiter, pour le conseil général, de connaître le profil des personnes faisant actuellement l'objet d'une Tpsa. En l'absence d'avis de la Cnil, votre organisme n'est pas habilité à communiquer ce type d'élément au conseil général. A cette fin, il appartient à ce dernier de se rapprocher des organismes tutélaires.

### **11.1-2 Modalités de gestion**

L'autorisation formulée par la personne protégée s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement social personnalisé signé avec le président du conseil général. Les clauses de ce contrat sont opposables à la Caf.

Le département peut déléguer la réalisation de l'accompagnement à un service extérieur tels qu'une association, un service tutélaire, une Caf (travailleurs sociaux ou service de tutelle en gestion directe<sup>5</sup>).

### **11.1-3 Le destinataire du paiement**

En application de l'autorisation délivrée par la personne majeure, les prestations sont versées au conseil général. Préalablement, votre organisme devra s'assurer de l'existence de ce contrat. Cette pièce justificative est à demander systématiquement et obligatoirement.

La possibilité de versement entre les mains d'un organisme délégataire du conseil général est subordonnée à la production de la « convention de délégation » signée entre le conseil général et le service délégataire, afin que les responsabilités soient clairement définies.

Dans tous les cas, les versements devront être effectués sur un compte ouvert au nom de la personne protégée (Cf. 1<sup>ère</sup> partie § E Page 12).

Les prestations doivent être affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire. La vérification de la bonne affectation des prestations incombe à la Ddass. A ce titre le versement des aides au logement en tiers payant doit être encouragé. Je vous invite à vous rapprocher des bailleurs concernés de manière à privilégier ce mode de paiement, en application des conditions de droit commun.

Le département est responsable de la fixation du « reste à vivre » pour le majeur.

---

<sup>5</sup> Contrairement à ce qui était indiqué dans la circulaire n° 2008-025 du 9 juillet 2008.

**Remarque :** en application des dispositions réglementaires régissant le Rmi et la prime forfaitaire attribuée au titre du Rmi, ces deux prestations peuvent être versées entre les mains d'un organisme agréé par le conseil général. En cas de mise en place d'une Masp, sous réserve de l'accord du conseil général et de l'allocataire, l'ensemble des prestations devra être géré de préférence par une seule instance. Je vous invite à vous rapprocher du conseil général pour étudier la possibilité d'une gestion des prestations dans un seul et même cadre juridique.

#### 11.1-4 Le versement au bailleur

En cas de refus par l'intéressé de souscrire un contrat d'accompagnement social personnalisé ou en cas de non-respect de ses clauses, les prestations peuvent, à l'initiative du Conseil général, être versées au bailleur en cas de manquement de la personne majeure à ses obligations locatives dans les conditions décrites ci après.

##### Nécessité d'une décision du juge d'instance

Sur requête du Conseil général, le juge d'instance peut ordonner qu'il soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire, dans la limite du montant du loyer et des charges locatives dont il est reste redevable.

Cette procédure peut être mise en œuvre à la condition que l'intéressé ne se soit pas acquitté de ses obligations locatives (poste loyer et/ ou charges) depuis au moins deux mois, consécutifs ou non.

L'impayé peut concerner exclusivement la charge résiduelle de loyer, déduction faite des prestations de logement versées.

Elle ne peut avoir pour effet de priver l'intéressé des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente : la charge du calcul et du respect du maintien à l'allocataire d'un « reste à vivre » relève de la responsabilité du conseil général.

A ce titre, celui-ci peut souhaiter connaître la nature et le montant de l'ensemble des prestations perçues par l'allocataire : il appartient à l'allocataire de communiquer ces éléments aux services du conseil général. En l'état des dispositions relatives au secret professionnel, la Caf n'est pas habilitée à les lui communiquer.

##### Date d'effet de la décision du tribunal d'instance

La décision judiciaire est applicable à compter de son prononcé : le versement de tout ou partie des prestations entre les mains du bailleur concerne les loyers ou charges locatives à échoir. La dette constatée antérieurement au prononcé de la décision doit être résorbée par d'autres moyens.

Ce dispositif peut conduire à identifier des situations d'impayés très anciennes. Les dispositifs ad hoc destinés à la résorption des dettes locatives (plan d'apurement, fonds de solidarité logement (Fsl)) doivent être à ce titre mobilisés, le cas échéant en lien avec les autres acteurs locaux.



## Les prestations pouvant être versées au bailleur

Les prestations qui peuvent être versées directement au bailleur sont celles mentionnées aux § 1°, 2°, 4° à 13°, 16°, et 17°. Le cas échéant, il peut s'agir de prestations familiales si le montant des prestations sociales est insuffisant, sous réserve de l'absence d'une Mjagbf.

Sauf mention particulière de la décision judiciaire, le prélèvement au profit du bailleur doit être opéré prioritairement sur les prestations de logement. Comme indiqué supra, en conformité avec l'esprit du dispositif, le versement en tiers payant doit être encouragé.

En second lieu, à défaut de possibilité de prélèvement sur des prestations de logement (prestations déjà versées en tiers payant ou absence de prestation de logement) le prélèvement doit être opéré en priorité sur les prestations sociales telles que l'Aah, le Rmi, l'Api ou le Rsa. Le prélèvement sur les prestations familiales doit être envisagé comme solution ultime.

### Modalités de mise en œuvre

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

Le greffe adresse copie du jugement par lettre simple au bailleur et à l'organisme débiteur des prestations sociales.

La Caf devra ainsi se rapprocher du bailleur pour recueillir ses coordonnées bancaires et le montant du loyer et des charges à devoir par la personne afin d'ajuster le versement à opérer au montant des sommes à devoir. Les bailleurs devront être sensibilisés sur la nécessité d'alerter la Caf sur toute modification des montants considérés.

Il peut être procédé au renouvellement ou à la mainlevée de la mesure.  
La mesure peut être levée le cas échéant sur demande du bénéficiaire ou du Pcg.

Le cas échéant, le greffe adresse copie du renouvellement ou de la mainlevée au bailleur et à l'organisme débiteur des prestations sociales.

En l'absence de décision de renouvellement, la mesure doit être considérée reconduite.

Les décisions rendues par le juge d'instance sont susceptibles d'appel dans les quinze jours suivant leur notification.

### **11.2 La mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)**

Cette mesure relève de la compétence du juge des tutelles : à défaut de pouvoir être exercée par un membre de la famille, elle est exercée par un mandataire judiciaire.

Celui-ci a en charge :

- la gestion des prestations visées dans le cadre de la mesure ;
- une action éducative auprès de la personne faisant l'objet de la mesure, en vue du rétablissement d'une gestion autonome des prestations.

Le prononcé d'une Maj devrait, en principe, être systématiquement précédé d'une Masp. La vérification du respect de cette procédure relève de la responsabilité du juge des tutelles. Par conséquent, dès lors qu'une Maj a été notifiée à votre organisme, les prestations sociales concernées doivent être versées entre les mains du mandataire judiciaire sans contrôle préalable du prononcé d'une Masp.

Une Masp peut, le cas échéant, également être ouverte à l'issue d'une Maj arrivée à échéance.

Lors du prononcé de la mesure, le juge détermine parmi les prestations sociales mentionnées aux 1° à 17° (annexe 2), celles sur lesquelles porte la gestion confiée au mandataire.

Si la décision judiciaire ne mentionne pas les prestations, il y a lieu de considérer que le mandataire a vocation à gérer l'ensemble des prestations sociales perçues par le majeur protégé, à l'exclusion des prestations familiales visées aux §18 à 29, sous réserve qu'il s'agisse de droits ouverts antérieurement au prononcé de la mesure.

En cas d'ouverture de droit à de nouvelles prestations sociales postérieurement à la Maj, la ou les prestations concernées doivent être directement versées au majeur.

Si la situation le justifie, le juge peut décider d'étendre le champ d'application de la mesure aux prestations familiales désignées aux 18° à 29°. Cette extension est possible sous réserve de l'absence de mesure d'aide à la gestion du budget familial (Mjagbf).

Le versement des prestations qualifiées de prestations familiales (cf. §18 à 29) au mandataire judiciaire, est subordonné à la condition que cette catégorie de prestations soit expressément visée par la mesure.

**Remarque :**

Dans le cas où une Mjagbf est prononcée alors qu'une Maj est déjà ouverte, les prestations familiales sont transférées immédiatement sur la Mjagbf.

Les personnes bénéficiant, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (date d'application de la loi portant réforme des tutelles « majeurs) d'une mesure de tutelle aux prestations sociales adultes (Tpsa) conservent le bénéfice de cette mesure jusqu'au prononcé :

- de sa mainlevée ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- de sa modification en Maj ou en Masp.

## **2 – Les prestations gérées dans le cadre de la mesure d’accompagnement à la gestion du budget familial (Mjagbf)**

Depuis mars 2007, la Mjagbf remplace la tutelle aux prestations sociales « enfants ».

Elle relève de la compétence du juge des enfants. Le juge des enfants territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure l’allocataire ou l’attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

Elle est exercée par une personne physique ou morale dénommée « délégué aux prestations familiales ». Celle ci :

- gère l’utilisation des prestations familiales en fonction des besoins liés à l’entretien, à la santé et à l’éducation des enfants
- exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d’une gestion autonome des prestations.

### **Remarque :**

La Caf peut conjointement avec le maire de la commune saisir le juge des enfants en vue de l’ouverture d’une Mjagbf, compte tenu des difficultés des familles concernées.

La décision d’ouverture d’une mesure (Mjagbf) est notifiée aux parties, au délégué aux prestations familiales et à la Caf dans les 8 jours de son prononcé.

## **21 – Les prestations gérées dans le cadre de la Mjagbf**

Seules les prestations visées aux alinéas 18 à 29 du décret 2008-1498 du 22 décembre 2008 (annexe 2) peuvent être gérées dans le cadre d’une Mjagbf : sont visées l’ensemble des prestations familiales à l’exception de l’Api et de la prime forfaitaire associée à l’Api.

L’Api et la prime forfaitaire versée au titre de l’Api, bien qu’étant des prestations familiales, peuvent être gérées uniquement dans le cadre d’une Maj.

Le Rsa majoré pourra être également géré dans le cadre d’une Mjagbf.

### **Remarque**

En sus des prestations familiales, le juge des enfants peut confier au délégué également la gestion de la rente orphelin visée à l’article L. 434-10 du code de la sécurité sociale.

Le prononcé d’une Mjagbf devrait, en principe, être précédé de la mesure administrative prévue à l’échelon départemental dénommée « mesure d’accompagnement en économie sociale et familiale ». Comme pour la Maj, il appartient au juge (juge des enfants) de s’assurer que la mesure d’accompagnement en économie sociale et familiale a bien été réalisée et « n’apparaît pas suffisante » avant de prononcer la mesure judiciaire. La vérification de cette étape de la procédure ne relève pas de la responsabilité des Caf.

**Rappel** : la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale est prévue par la loi rénovant la protection de l'enfance n° 2007-293 du 5 mars 2007.

Le financement de ce type de mesure incombe exclusivement à la Caf ou à la Msa sauf exception (cf. §24).

### **3 – Les prestations gérées dans le cadre d'une mesure de tutelle ou curatelle**

Dans le cadre de ces mesures, l'ensemble des prestations attribuées en faveur de l'allocataire et/ou son conjoint concubin et de ses enfants (prestations familiales ) sont versées au tuteur ou curateur, à l'exception des prestations versées à un tiers (bailleur dans le cadre de tiers payant, Aide sociale à l'enfance .. ;).

### **4 - Modalités de cumul des mesures au titre de la même personne ou famille**

Le cumul n'est pas possible entre une Maj et une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) :

- aucune Maj ne peut être prononcée si une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle) est déjà ouverte ;
- le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la Maj.

Par contre, aucune disposition ne s'oppose au cumul entre une Mjagbf et une mesure juridique ou entre une Maj et une Mjagbf.

En cas de cumul entre une Maj et une Mjagbf, les prestations familiales ou le Rsa majoré faisant l'objet d'une Mjagbf sont retirées de la gestion de la Maj pour être confiées au service chargé de la Mjagbf.

Mesures Adultes / enfants	Masp	Maj	Mjagbf	Tutelle /curatelle
Masp		N	O	N
Maj	N		O	N
Mjagbf	O	O		O
Tutelle / curatelle / sauvegarde	N	N	O	

### **5 – Le compte bancaire destinataire des paiements de prestations**

Les dispositions visées aux articles 427 et 495-7 du code civil posent le principe de la réalisation des opérations bancaires, notamment d'encaissement, au moyen d'un compte ouvert au nom de la personne protégée.

Par conséquent, quel que soit le type de mesure (tutelle, curatelle, Maj, Mjagbf), les prestations de la personne ou de la famille faisant l'objet de l'une des mesures précitées, gérées par le tuteur, curateur, mandataire judiciaire ou délégué aux prestations familiales, doivent être versées sur un compte nominatif ouvert au nom de la personne.

En l'absence de compte nominatif, la personne ou le service tutélaire en charge de la mesure, est dans l'obligation d'en ouvrir un au nom personnel du majeur.

L'utilisation des comptes dits « pivots », ouverts au nom de l'organisme tutélaire et sur lesquels transiteraient les sommes gérées pour l'ensemble des personnes suivies par l'organisme tutélaire ou la personne physique exerçant à titre individuel, est totalement prohibée.

Dans l'hypothèse où votre organisme constaterait l'utilisation de comptes pivots, un signalement doit être fait aux services de la Ddass. Dans l'attente, les versements doivent être poursuivis sur le compte désigné par l'organisme ou personne physique.

<b>2<sup>ème</sup> partie</b> <b>Règles budgétaires et de financement</b> <b>des mesures de protection</b>
--

En application de la loi réformant les tutelles aux majeurs protégés, l'avis de la Caf est sollicité, officiellement, à plusieurs moments de la vie du service tutélaire.

- En cas de création ou de modification d'un service, l'avis de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation du service tutélaire (exerçant en direction des majeurs ou des familles) est prévu par le code de l'action sociale et des familles lorsque le projet fait appel à un financement total ou partiel d'un organisme de sécurité sociale. Il est donné à l'occasion de la présentation du rapport présenté au Crosms.

L'autorisation d'exercice des services de tutelle est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Crosms. Cette autorisation est délivrée distinctement pour chaque catégorie de mesures (protection juridique des majeurs ou protection des familles).

- Chaque année dans le cadre de la procédure contradictoire de financement, l'avis de la Caf est requis sur les propositions budgétaires des services tutélaire. Cet avis est prévu par l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les services tutélaire peuvent exercer des mesures de protection des majeurs et des familles. Dans ce cas, chaque activité doit faire l'objet d'une autorisation. Deux autorisations seront donc délivrées.

De ce fait, deux procédures budgétaires seront enclenchées. La Caf devra donc délivrer deux avis distincts.

Deux Dgf seront ainsi attribuées au profit d'un même service tutélaire exerçant les deux activités.

## **1. Procédure d'approbation des budgets et de financement des services tutélaire à compter de janvier 2009**

A compter de janvier 2009, la commission départementale des tutelles n'existe plus. Le financement des services de tutelle s'effectue sous forme de dotation globale quels que soient le type de service ou les mesures exercées<sup>6</sup>.

Les échanges relatifs au contenu des budgets des associations et des objectifs à fixer pour la période considérée se déroulent par courrier, dans les conditions prévues par le décret 2008-1500 du 30 décembre 2008. La procédure est contradictoire.

Il est cependant recommandé de proposer l'instauration d'un partenariat tout au long de l'année :

- avec les services déconcentrés de l'Etat concernant les informations fournies par les services tutélaire notamment pour mieux apprécier leur fiabilité;

---

<sup>6</sup> A l'exception des mesures exercées à titre individuel par les mandataires judiciaires ou les délégués aux prestations familiales (Cf. 3<sup>ème</sup> partie)

- avec les services préfectoraux en premier lieu pour faciliter à votre organisme l'élaboration de l'avis, en second lieu pour un meilleur partage des objectifs qualitatifs et de gestion fixés aux services tutélares en vue d'une utilisation optimale des fonds publics des Caf.

## 11 – la procédure budgétaire

Le circuit d'approbation des budgets des services, comme la procédure de fixation des dotations globales de financement sont modifiés par rapport au financement au « mois-tutelle ». Le processus annoncé en page 11 de la circulaire Cnaf 2008-025 du 9 juillet 2008 est désormais applicable à toutes les Caf et pour tous les services tutélares.

Le déroulement de la procédure budgétaire et son calendrier sont identiques pour les mesures « adultes » et « familles ». Le calendrier décrit ci-dessous est applicable en « période de croisière ». Pour mémoire, les dispositions applicables pour le financement de l'année 2009 figurent au § 25.3 (2<sup>ème</sup> partie).

### 11.1 – Transmission des propositions budgétaires

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises par les services de tutelles aux départements concernés et aux organismes locaux de sécurité sociale (Caf, Cram, Msa) dans le ressort desquels ces services ont leur siège social.

Pour les services exerçant exclusivement des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les documents budgétaires sont adressés uniquement aux Caf et Msa.

Les propositions budgétaires relatives respectivement aux mesures de protection des « majeurs » et aux mesures de protection des « familles » doivent être élaborées distinctement.

Les documents sont transmis par une personne ayant qualité pour représenter le service, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle ils se rapportent.

#### 11.1-1 - Détermination de la Caf compétente

Il est nécessaire de vérifier que le service ne dépose pas plusieurs propositions budgétaires (et donc plusieurs demandes de financement) auprès de l'ensemble des Caf dont elles auraient bénéficié d'un financement les années précédentes.

En effet, la compétence de la Caf en tant qu'organisme financeur est déterminée en fonction de l'adresse du siège social du service tutélaire et non pas en fonction du lieu de résidence de l'allocataire : une Caf pourra ainsi financer un service tutélaire ayant son siège social dans le département de la Caf, quel que soit le lieu de résidence de l'allocataire bénéficiaire de la (ou des) prestations sociales. Dans cette hypothèse, elle sera amenée à financer des mesures judiciaires destinées à des allocataires ressortissants d'autres Caf.

*Particularité des Caf infra départementales* : Les Caf infra départementales doivent désigner une Caf pivot chargée de l'ensemble de la procédure budgétaire et du financement, à charge pour les caf concernées de rembourser à la Caf pivot les sommes engagées en leur nom pour les services ayant leur siège social dans leur circonscription.

Ce remboursement devra être calculé au prorata du nombre d'allocataires faisant l'objet d'une mesure au 31 décembre de l'année qui précède la fixation de la Dgf. Chaque Caf transmettra le nombre de bénéficiaires de mesures inscrites au 31/12/2008, à charge pour la Caf pivot de calculer le pourcentage relevant de chacun des autres organismes.

#### 11.1-2 - Une proposition budgétaire par catégorie de mesures exercées : protection des majeurs ou des familles

Dans le cas où le service exerce les deux catégories de mesures de protection judiciaire (adultes et familles), chaque catégorie de mesure fait l'objet d'une Dgf.

Les dépenses communes (personnels administratifs notamment mais aussi investissements ou amortissements) doivent être comptabilisées une seule fois. Elles doivent être comptabilisées prioritairement dans le cadre de la Dgf « enfants ».

L'absence de budget global rend difficile la possibilité de vérifier le risque d'un double financement. Toutefois le tableau des effectifs peut permettre une lecture comparative des budgets et ainsi de vérifier l'affectation des personnels et des charges entre les différentes activités du service. Il permet également de s'assurer que des personnels inscrits dans l'un des budgets ne figurent pas également dans l'autre.

La liste des documents pouvant être demandés par la Caf pour favoriser la compréhension des propositions budgétaires de l'association ou du service figure en annexe 3.

Les services tutélaires n'étant pas, a priori, connus de la Caf, devront également communiquer copie de l'agrément dont ils bénéficient dans ce domaine. L'agrément fait apparaître les catégories de mesures pour lesquelles les services sont habilités, les conditions et la période d'habilitation. Cette communication devra être réalisée au minimum chaque année au moment de l'envoi des documents budgétaires et comptables pour avis et dès que survient une modification de cet agrément.

### 11.2 – Elaboration de l'avis de la Caf

#### 11.2-1 - Examen des propositions budgétaires

Le département, la Caf, la Cram, la Msa qui ont reçu les propositions budgétaires des services étudient ces documents. Ils peuvent solliciter le cas échéant, du service, tout document utile et nécessaire à leur compréhension en application de l'article R. 314-60 du code de l'action sociale et des familles (annexe 3).



Les taux directeurs fixés par voie de circulaire peuvent constituer un autre élément d'analyse. Le principe d'une circulaire ministérielle fixant les taux directeurs annuels est maintenue. Pour 2009 le taux directeur d'évolution des financements devrait être fixé à 1,6% : la circulaire devrait être publiée prochainement.

Un autre élément d'analyse peut être valablement utilisé. Il s'agit du pourcentage maximum d'évolution de la masse salariale des services sociaux et médico-sociaux dont les services de tutelle font partie. Ce taux est fixé en début de chaque année par les services ministériels : il s'établit à 1,6 % pour l'année 2009.

Un rapprochement avec les représentants de la Ddass peut, par ailleurs, faciliter l'analyse requise de votre organisme pour l'émission de cet avis.

#### 11.2-2 - Emission de l'avis

A l'issue de cet examen, un avis doit être émis. Celui-ci est transmis, au plus tard dans le délai d'un mois de date à date à compter de la réception des documents budgétaires, à la fois aux services préfectoraux chargés de la tarification et au service tutélaire concerné.

La formulation de l'avis relève de plusieurs compétences au sein de la Caf,

- Compétence de l'agence comptable s'agissant principalement du contrôle de documents budgétaires et comptables ;
- Compétence du service des prestations légales s'agissant de financements accordés sur le Fnpf ;
- Compétence des services d'action sociale pour ce qui est de l'évaluation de l'activité (personnels, qualité, etc.) des services sociaux dont les services tutélaire sont partie intégrante.

L'avis doit être signé par le Directeur.

Il n'est pas prévu de possibilité de report de la date limite pour la communication de l'avis de la Caf à l'organe de tarification. Dans tous les cas, l'avis de votre organisme doit être communiqué, même si cette transmission intervient au-delà des délais normalement impartis.

Après réception de l'avis des organismes financeurs, les services tutélaire disposent d'un mois pour formuler des observations auprès de l'autorité de tarification.

#### 11.3 - la décision préfectorale et la publication de l'arrêté de tarification

A l'issue de la procédure contradictoire d'examen des propositions budgétaires, le préfet fixe le montant de la dotation globale de financement (Dgf) dont bénéficiera le service de protection judiciaire et les quotes-parts, exprimées en pourcentage, de chaque financeur. Cette décision préfectorale fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté.

En l'absence de fixation de la Dgf avant le 20 janvier de chaque exercice, le financement des services tutélaire est réalisé sous forme d'acomptes fixés par voie d'arrêté. Les acomptes sont égaux à 1/12<sup>ème</sup> des produits d'exploitation de l'année précédente.

Les acomptes viennent en déduction du montant de la Dgf fixé pour chaque service.

Dans l'hypothèse d'un arrêté non conforme en raison du non respect de la règle de détermination de l'organisme financeur par référence au siège social du service, un signalement doit être fait à la Ddass.

Dans l'attente d'un arrêté rectificatif, l'arrêté litigieux ne doit pas être mis en œuvre.

Cette absence de conformité peut également concerner les Dgf : il y a lieu d'adopter le même positionnement.

### 11.3-1 - Tarification d'office

Il peut y avoir tarification d'office de la Dgf par les services préfectoraux en cas d'absence de transmission dans les conditions ou les délais requis :

- des données de l'exercice clos permettant le calcul des indicateurs
- des propositions budgétaires.

Dans le cas où le dossier de proposition budgétaire est incomplet lors de sa transmission par le service, le préfet procède également à la tarification d'office du service ou de l'association concernée.

Aucun versement d'acompte n'est à effectuer dans ce cas. Le financement sera possible après publication de l'arrêté de tarification d'office.

## **2 - La dotation globale de financement (Dgf)**

La dotation globale de financement est distincte selon qu'il s'agit de mesures concernant les majeurs ou les familles. Un même service en fonction du champ d'intervention pour lequel il a été habilité (majeurs et/ ou familles) peut donc bénéficier d'une ou de deux Dgf.

NB : les mesures de protection juridique sont incluses systématiquement dans la Dgf « majeurs ».

### 21 - Calcul du montant de la Dgf

La dotation globale de financement est égale à la différence entre :

- la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R. 314-51.

L'autorité de tarification peut, en effet, décider d'affecter le résultat d'exploitation en tenant compte des circonstances qui expliquent le résultat.

L'excédent d'exploitation peut être affecté :

- 1° à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit;
- 2° au financement de mesures d'investissement;

- 3° au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté;
- 4° à un compte de réserve de compensation;
- 5° à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48;
- 6° à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Le déficit d'exploitation est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Il faut toutefois préciser que les résultats du budget principal et des budgets annexes sont affectés aux budgets dont ils sont issus.

- les produits d'exploitation du même budget, autres que ceux relatifs à ladite dotation, lesquels intègrent les éventuelles participations des personnes protégées.

La Dgf est fixée pour l'année. Les éventuelles variations d'activité, en hausse ou en baisse, durant l'année considérée seront prises en compte dans le cadre de la nouvelle Dgf fixée l'année suivante.

Le montant de la dotation globale de financement est modulé en fonction d'indicateurs nationaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille.

Ces indicateurs prennent notamment en compte la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.

La réception des données, le calcul des indicateurs ainsi que leur vérification incombe aux Ddass. Les Caf peuvent en demander communication pour rendre leur avis.

L'arrêté de tarification fixe le montant de la dotation globale de financement et les quotes-parts de chaque financeur, exprimées en pourcentages.

Les quotes-parts sont déterminées compte tenu de la nature et du montant des prestations sociales perçues par les personnes faisant l'objet d'une mesure dans le cadre du dernier exercice connu (soit 2008 pour la Dgf 2009).

**La part de financement de la Dgf supportée par la Caf est imputée sur le fonds national des prestations familiales (Fnpf) qu'il s'agisse de mesures de protection des majeurs ou des familles.**

## 22 – spécificités de la Dgf « adultes »

Le financement des mesures de protection des majeurs est réparti entre trois financeurs en fonction

- des capacités financières de la personne faisant l'objet de la mesure ;
- du type de mesure ;

- de la prestation sociale perçue ainsi que de son montant.
- Ces financeurs sont :
  - la personne protégée ;
  - l'Etat ;
  - l'organisme débiteur ou la collectivité débitrice de la prestation.

En complément de la participation du majeur protégé (cf. § 22.3), le financement des mesures de protection incombe dans le cadre d'une dotation globale :

#### 22.1 - s'agissant des mesures de curatelle ou tutelle

- à l'Etat lorsque le bénéficiaire de la mesure :
  - ne perçoit aucune prestation sociale;
  - perçoit une ou plusieurs prestations sociales financées sur fonds départementaux ;
  - perçoit plusieurs prestations sociales d'organismes différents, si celle au montant le plus élevé est financée sur fonds départementaux.
- à l'organisme de sécurité sociale débiteur de la seule prestation sociale ou, en cas de pluralité de prestations sociales (hors celles financées par le département), de celle au montant le plus élevé.

**Les caf pourront donc être financeurs des mesures de tutelle ou curatelle prononcées pour des allocataires bénéficiaires de l'Aah ou de l'Api, de la prime forfaitaire au titre de l'Api, de l'Als ou de l'Apl en l'absence de versement en tiers payant et de prestations familiales (exception du cas de versement à un tiers)**

- **en l'absence de toute autre prestation versée par un autre régime de sécurité sociale ou financé par le département**
- **en cas de pluralité de prestations versées par un autre régime de sécurité sociale ou financées par le département si l'une des prestations indiquée supra gérée dans le cadre de la mesure est celle au montant le plus élevé.**

#### 22.2 – s'agissant des Maj

- à l'organisme de sécurité sociale débiteur ou au département financeur :
  - de la seule prestation sociale (exclusion faite des prestations familiales) ;
  - de la prestation sociale au montant le plus élevé en cas de pluralité de prestations.

Les Caf seront financeurs de la Maj au titre de leurs allocataires bénéficiaires d'Aah, d'Api, de la prime forfaitaire au titre de l'Api, voire le cas échéant au titre de l'Als ou l'Apl en l'absence de versement en tiers payant, sous réserve que la prestation versée par la Caf et gérée par le mandataire judiciaire soit la plus élevée dans son montant, en cas de pluralité de prestations versées par d'autres régimes ou financées par le département.

Remarque : La règle applicable dans le cadre du dispositif expérimental mettant à la charge de la Caf le financement de la Dgf pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale est caduque.

### 22.3 - Contribution de la personne protégée

#### 22.3-1 la règle générale

Le coût des mesures est, en application d'un barème, à la charge totale ou partielle de la personne protégée, qu'il s'agisse :

- du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
  - de la curatelle,
  - de la tutelle,
  - de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Remarque : aucune contribution de la famille n'est requise au titre de la Mjagbf.

Taux de participation pour les mesures de protection des majeurs	
Si revenus inférieurs à 7 831,20 € / an (652,60 €/mois)	0 %
Si revenus compris entre 7 831,20 € / an et 15 852,24 € / an (1 321,02 € / mois) C'est-à-dire compris entre l'Aah et le Smic	7%
Si revenus compris entre 15 852,24 € / an et 39 630,60 € / an (3 302,55 € / mois) C'est-à-dire compris entre le Smic et 2,5 fois le Smic	15 %
Si revenus compris entre 39 630,60 € / an et 95 113,44 € / an (7 926,12 € / mois) C'est-à-dire compris entre 2,5 et 6 fois le Smic	2 %

Les taux de participation ci-dessous sont cumulatifs. Ainsi, par exemple, le taux de participation d'une personne dont le revenu annuel serait égal à 39 630,60 euros serait égal à 7% sur la tranche comprise entre 7 831,20 € et 15 852,24 euros et à 15% sur la tranche comprise entre 15 852,24 € / an et 39 630,60 €.

La participation du majeur protégé peut le cas échéant être augmentée. A titre exceptionnel, le Conseil de famille ou le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer dans certains cas, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, une indemnité complémentaire. Pour prétendre au bénéfice de cette indemnité, le mandataire (service ou personne physique) doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance de la rémunération normalement perçue.

Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème : le montant horaire de l'indemnité sauf vente de bien immobilier est fixé à 8 fois le montant du Smic horaire brut (69,68 € en 2009).

En cas de vente de bien immobilier, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du montant du produit de la vente, en application d'un barème fixé par tranche de revenu tiré de la vente. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité à 30 000 €.

- de 0 jusqu'à 250 000 € = 1 % ;
- au-delà de 250 000 € et jusqu'à 500 000 € = 0,80 % ;
- au-delà de 500 000 € et jusqu'à 1 000 000 € = 0,50 % ;
- au-delà de 1 000 000 € = 0,30 %.

Cette indemnité est complétée par le remboursement, sur production de justificatifs, des frais de déplacement et de séjour occasionnés pour l'accomplissement des actes requis.

Le recouvrement de la participation financière du majeur protégé est à la charge du service tutélaire. Cette participation financière ne peut faire l'objet d'une provision pour risque de non recouvrement. Le cas échéant, ces provisions sont à exclure du budget prévisionnel

### 22.3-2 - Situation de surendettement du majeur protégé

En cas de situation de surendettement, la personne protégée peut être exonérée de toute participation au financement de la mesure dont elle fait l'objet.

Il s'agit d'une exonération provisoire jusqu'à l'établissement d'un plan de surendettement ou d'une décision de la commission de surendettement

#### **Remarques :**

- La (les) dette(s) ne doivent pas avoir fait l'objet, avant l'ouverture de la mesure, d'un plan de traitement du surendettement ou l'objet d'une décision de la commission de surendettement (recommandations de traitement du surendettement).
- Si la situation d'endettement est postérieure à l'ouverture de la mesure de protection, les frais de protection juridique devront être pris en compte dans le cadre du dispositif mis en œuvre au titre du surendettement.

Le recouvrement de la participation financière du majeur protégé est à la charge du service tutélaire. Cette participation financière ne peut faire l'objet d'une provision pour risque de non recouvrement. Le cas échéant, ces provisions sont à exclure du budget prévisionnel.

### 22.4 - Contribution de la Caf

Les prestations versées par la Caf, prises en considération pour déterminer sa part de financement dans la Dgf « adultes » sont :

- dans le cadre de la tutelle et curatelle, l'ensemble des prestations (c'est-à-dire y compris les prestations familiales) ;
- dans le cadre de la Maj uniquement l'Aah, l'Api, la prime forfaitaire associée à l'Api, l'Als ou l'Apl en absence de versement en tiers payant. La détermination de la contribution de la Caf en fonction de ces seules prestations, est également

applicable dans le cas où une Maj porterait également sur des prestations familiales (Article D. 361-1 du code de l'action sociale et des familles).

## 23 - la dotation globale de financement des services réalisant des Mjagbf

La Dgf « familles » est en principe exclusivement à la charge des Caf ou Cmsa compte tenu que seules les Pf et le Rsa majoré peuvent être gérées dans le cadre d'une Mjagbf. La Caf compétente est celle du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire.

Remarque : l'absence de financement par la Caf ou Msa de la Mjagbf peut, à titre résiduel, concerner le cas où la mesure, sur décision expresse du juge des enfants porterait également sur la rente orphelin visée au code de sécurité sociale (article L.434-10), sous réserve qu'il s'agisse de la prestation au montant le plus élevé parmi l'ensemble des prestations gérées par le délégué.

Dans cette seule hypothèse, le financement de la mesure serait à la charge de la branche maladie (Cram).

Comme en matière de mesure d'accompagnement judiciaire, le montant de la Dgf est modulé en fonction d'indicateurs qui tiennent compte notamment de la charge liée au mandat, à la situation de la famille et du temps de travail effectif des personnels. L'arrêté de tarification fixe la dotation globale de financement.

## 24 - modalités de versement de la Dgf

### 24.1 - Versement mensuel

La dotation globale de financement fixée pour l'année est versée mensuellement : les versements mensuels sont égaux au douzième de son montant.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 20 janvier de l'exercice concerné, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38<sup>7</sup>, le financement des organismes tutélaires est réalisé au moyen d'acomptes mensuels égaux :

- au douzième du montant de la Dgf de l'année précédente ;

---

<sup>7</sup> Article R314-38

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le délai fixé au I de l'article R. 314-36, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie pour les établissements et services financés par l'assurance maladie :

1° Dans le cas où les données mentionnées au 6° du I de l'article R. 314-49 n'ont pas été transmises dans le délai prévu au II de cet article ;

2° Dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus (...)

Le premier versement du tarif ne peut être effectué qu'après la fixation de celui-ci. Toutefois, en l'attente de cette fixation, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par l'autorité de tarification après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.

- au douzième des produits d'exploitation de l'année n-1, en l'absence de Dgf l'année précédente (départements non expérimentaux).

Si un service tutélaire exerçant exclusivement des mesures « familles », est autorisé à exercer en plus des mesures « majeurs », les acomptes seront déterminés en fonction de la Dgf perçue l'année antérieure au titre des mesures « familles ».

**Remarque :**

En cas d'ouverture d'un nouveau service et en l'absence de financement (à l'acte ou Dgf) l'année précédente, aucun acompte n'est dû.

25.2 Versement par chaque financeur de sa quote-part, directement à l'organisme tutélaire

Les dotations globales et/ou les quotes-parts de dotation globale sont versées par chaque financeur (Etat, organismes de sécurité sociale, Départements) directement aux services tutélares.

- la part de financement imputable à l'Etat est mise en paiement par le préfet du département d'implantation de l'établissement ou du service tutélaire.
- la part de financement incombant au département est mis en paiement directement par ce dernier : les Caf n'ont plus à faire l'avance au titre du Rmi de la part de financement incombant au département au titre des allocataires bénéficiaires de Rmi faisant l'objet d'une mesure de protection.

Ce principe sera également applicable dans le cadre du Rsa.

25.3 - Versements pour 2009

L'acompte concernant les mesures de tutelle aux majeurs est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés ou dus en 2008

- par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat ;
- par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur des prestations sociales au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles aux prestations sociales.

L'acompte concernant les Mjagbf est calculé, pour la Caf, à partir des produits d'exploitation versés en 2008.

La Caf doit attendre la publication de l'arrêté pour verser les acomptes.

Les sommes versées au cours de l'année d'entrée en vigueur du financement par dotation globale, au titre des paiements de l'exercice antérieur, viennent en déduction des versements mensuels mentionnés à l'article R. 314-107, le solde de la dotation globale de financement étant versé l'année suivante.

De même, lors de chaque exercice ultérieur, le solde de la dotation de l'exercice précédent vient en déduction des versements mensuels mentionnés à l'article R. 314-107. Le solde de la dotation globale de financement de l'exercice est versé l'année suivante (Ce point nécessite un complément d'information).



### Remarque

Les personnes morales habilitées à exercer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 les mesures indiquées ci après, peuvent recevoir des dotations globales de financement dans l'attente de leur autorisation d'exercer prévue à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 :

- tutelle d'Etat ;
- curatelle d'Etat ;
- gérance de tutelle dans le cadre d'un mandat spécial ;
- tutelle aux prestations sociales « adultes » ;
- tutelle aux prestations sociales « enfants ».

**3<sup>ème</sup> partie**  
**Conditions afférentes aux délégués aux prestations familiales et aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant leur activité à titre individuel**

Les conditions d'exercice des métiers de délégué aux prestations familiales ou de mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont modifiées par les décrets d'application de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs.

Les financements publics ne sont pas réservés uniquement aux personnes morales habilitées. Les personnes physiques peuvent également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en bénéficier.

Les Caf peuvent être appelées à financer, selon les modalités décrites au § 32 ci-dessous, les personnes physiques exerçant à titre individuel la mesure en qualité de :

- mandataire judiciaire dans le cadre des tutelles, curatelles, MAJ ;
- délégué aux prestations familiales dans le cadre des Mjagbf.

**Le financement des mesures exercées par des personnes physiques exerçant à titre individuel ne s'inscrit pas dans le cadre de la Dgf.**

### **1 - La procédure d'agrément**

Les personnes physiques souhaitant exercer les métiers de mandataire judiciaire ou de délégué aux prestations familiales doivent être agréées par le préfet : l'agrément est accordé après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. La liste des agréments fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté préfectoral.

Toute modification de l'agrément nécessite un nouvel agrément.

L'agrément, comme la suspension ou le retrait d'agrément, sont notifiés au procureur de la République ainsi qu'aux juridictions intéressées. L'arrêt de la suspension est notifié au procureur de la République et au mandataire.

#### **11 - L'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

La décision d'agrément précise

- la (ou les) catégorie(s) de mesure que peut exercer le mandataire ;
- le nombre de personnes exerçant auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé ;
- la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées.

La durée de l'agrément des mandataires judiciaires n'est pas limitée.

## 12 - L'agrément des délégués aux prestations familiales

L'agrément est accordé pour une durée maximum de 5 ans. Le renouvellement de l'agrément est effectué à la demande du délégué : la demande doit être présentée 4 mois avant l'échéance de la décision initiale.

### **2 - La rémunération**

Le financement des mesures est effectué sous forme de rémunération allouée aux mandataires ou délégués, directement par les financeurs, sur présentation de factures. Par conséquent aucune procédure budgétaire n'est requise.

Le délégué aux prestations familiales et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont rémunérés sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire au titre de chaque mesure.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en proportion du montant horaire du Smic et différencié selon le type de mesure

- mesures de protection des majeurs : 15,2 fois le montant brut horaire du Smic ;
- mesures de protection des familles : 21 fois le montant brut horaire du Smic.

Il existe un troisième tarif égal à 9,7 fois le Smic horaire. Il concerne le cas où la personne est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé.

Il revient à chaque financeur de réévaluer chaque année le montant forfaitaire applicable à chaque type de mesure, en fonction de l'évolution du Smic.

Le financement n'est pas attribué sous forme de dotation globale. L'évaluation des charges à payer devra cependant être réalisée. Un relevé prévisionnel des charges à payer relatives au dernier trimestre devra être adressé à la Caf avant le 20 décembre de chaque année.

## 21 - Modalités de versement de la rémunération

Les modalités de versement du tarif par chaque financeur doivent être formalisées par voie de convention entre chaque financeur et le mandataire judiciaire ou délégué aux prestations familiales (cf. annexe 7 : modèles de conventions types élaborés par la Cnaf distincts pour les Maj et les Mjagbf).

La périodicité de versement des rémunérations n'est formalisée par aucune disposition réglementaire.

Je vous invite à privilégier a minima un versement trimestriel.

Le nombre de mesures exercées par les mandataires ou délégués à titre individuel n'est pas limité.

Remarque : l'indemnité complémentaire visée au § 23.3 peut également être allouée aux mandataires ou délégués exerçant à titre individuel.

### **3 - Suivi de l'activité des mandataires ou délégués exerçant à titre individuel**

Les magistrats évaluent à échéance périodique l'activité des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales. Ceux-ci adressent chaque semestre aux juges une déclaration (modèle fixé par voie d'arrêté) indiquant :

- le nombre total et la nature des mesures exercées ;
- le nombre de personnes exerçant auprès d'eux la fonction de secrétaire spécialisé.

Copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet. Ces documents doivent également être adressés à la Caf avec la même périodicité dans le cadre du contrôle des établissements et services (ou personnes) financés.

Le compte de gestion des biens et revenus et le rapport de situation de la personne protégée doivent être adressés, une fois par an à la date anniversaire du jugement, au juge des tutelles ou des enfants. La Caf peut également demander communication de ces documents, toujours dans le cadre du contrôle des établissements et services (ou personnes) financés.

Les principes relatifs au financement de la Dgf, répertoriés ci après, sont applicables aux rémunérations allouées aux personnes physiques exerçant à titre individuel :

- déduction de la rémunération de la participation éventuelle de la personne protégée
- fourniture par le mandataire judiciaire d'un état nominatif (nom, prénom, adresse, Nir, avis d'imposition de N-1 pour permettre d'exercer un contrôle de la tarification à charge du majeur protégé.
- détermination de l'organisme financeur en fonction de la prestation sociale gérée par le mandataire, ou en cas de pluralité de prestations en fonction de la prestation au montant le plus élevé ;
- Compétence de la caf en fonction du lieu de domiciliation du mandataire ou délégué ;
- Caf infra départementales : désignation d'une Caf pivot.

## **1 - Modalités de gestion informatique**

Dans l'attente d'un aménagement des codifications du système d'information, actuellement dédiées aux diverses mesures de protection, je vous invite à gérer les prestations dans le cadre des mesures administratives ou judiciaires comme indiqué ci-après :

- MASP : en raison de la nécessité de gestion en compte individualisé, créer une donnée de référence TUT portant dans son libellé la notion de MASP pour la distinguer d'une éventuelle autre fonction tutelle existante,
- passer sur le dossier un fait générateur jugement de tutelle (FGJUGTUT) code 4 (tutelle civile, curatelle),
- MAJ : utiliser le FGJUGTUT code 2 ou 3 (code 2 Aah – code 3 : Rmi ou Rmi + Aah),
- MJAGBF : utilisation du FGJUGTUT code 1 (Pf, sauf Aah, Apl, Aged, Rmi, Als).

Les modalités d'application des dispositifs de protection au Rsa feront prochainement l'objet de précisions complémentaires (cf. SL Rsa) dans le cadre d'une communication plus large dédiée au Rsa.

## **2-Procédures comptables**

Les prestations légales (F 65613x prestations familiales et T 44242x Rmi) versées au titre des mesures de protection transitent par le compte T 40732 " prestataires: tiers - tutelles". Ces écritures sont générées automatiquement par l'interface quotidienne (IQC).

Les frais relatifs à la gestion des tutelles financées par la branche sont actuellement ventilés, par écritures manuelles, dans les comptes F 6561361 " frais de tutelles - volet adultes " et F 6561362 " frais de tutelles - volet enfants".

A compter de la version 38 de Magic (prévue début juin dans les caisses), le plan comptable sera aménagé pour identifier la part de la dotation globale de financement de celle liée aux forfaits mensuels dus aux personnes physiques (mandataires judiciaires, délégués aux prestations familiales). Cette distinction s'effectuera sur les mesures de protection des majeurs (volets adultes compte F 6561361) et sur celles liées à la gestion du budget familial (volet enfants- compte F 6561362).

Les acomptes sont à verser par le débit du compte T 409573 " acomptes pour bailleurs et tutelles aux prestations sociales" et le crédit du T 40732 " prestataires: tiers -tutelles".

Des éléments complémentaires vous seront communiqués au titre du Rsa ainsi que sur les dispositifs de vérification et de contrôle inhérents à cette réforme.

## Liste des annexes

1. Lexique et liste des sigles et abréviations utilisées dans le présent document
2. Liste des prestations sociales pouvant être gérées dans le cadre d'une Masp ou d'une Maj
3. Liste des documents pouvant être demandés par les Caf aux services tutélaires en vue de rendre l'avis prévu à l'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles
4. Liste (non exhaustive) des principaux éléments à vérifier au travers de la lecture des documents adressés par le service tutélaire en vue de délivrer l'avis de la Caf
5. Liste des lois, décrets et arrêtés concernant la réforme des mesures judiciaires de protection des majeurs et des familles et ayant des répercussions sur l'action des Caf
6. Arrêté de tarification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel
7. Modèles de conventions à utiliser pour les relations entre les Caf et les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel

**Lexique et liste des sigles et abréviations utilisées dans le présent document**

**Cg**: conseil général

**Crosms** : Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

**Délégué aux prestations familiales** : ex délégué à la tutelle dans le cadre d'une Tpse

**Dgf** : dotation globale de financement

**Maj** : mesure d'accompagnement judiciaire

**Masp** : mesure d'accompagnement social personnalisé

**Mjagbf** : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

**Mandataire judiciaire à la protection des majeurs** : ex délégué à la tutelle dans le cadre d'une Tpsa ou d'une mesure civile de protection des majeurs et ex-gérant de tutelle privé ou ex-gérant de tutelle hospitalier

**Nir** : numéro d'inscription au répertoire (des personnes physiques)

**Pcg** : Président du conseil général

**Tpse** : tutelle aux prestations sociales « enfants » : remplacée par la Mjagbf à compter du 7 mars 2007

**Tpsa** : tutelle aux prestations sociales « adultes » : remplacée par la Maj à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

**Liste des prestations sociales pouvant être gérées dans le cadre d'une  
Masp ou d'une Maj**

(Décret n° 2008-1498 du 22/12/2008)

- 1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;
- 2° L'allocation de logement sociale mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;
- 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
- 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés mentionnée au même article ;
- 7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
- 8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 11° L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
- 14° L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;



- 15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;
- 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11, dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme mentionné à l'article R. 262-50, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- 16 bis° L'allocation de parent isolé mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du même code ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- 17° La part de revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer (Rsa de base ou Rsa socle, Rsa socle ou de base majoré, Rmi, Api)
- 18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;
- 19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;
- 20° Le complément familial mentionné au même article ;
- 21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
- 23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
- 24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
- 25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
- 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;
- 27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 28° L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du même code ;
- 29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du même code.

**Liste des documents pouvant être demandés aux services tutélares par les Caf en vue de rendre l'avis prévu à l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles**

- 1 Les statuts de la personne morale propriétaire et la composition de son conseil d'administration ;
- 2 Les indicateurs décrivant le fonctionnement de l'activité et des moyens des services ainsi que les valeurs servant à leur calcul. Ces indicateurs ont été adressés aux Ddass en février 2009 ;

L'autorité de tarification procède, pour chaque établissement ou service, au calcul de la valeur des indicateurs qui lui sont applicables, sur la base des données transmises lors des propositions budgétaires (§ 5° du I de l'article R. 314-17) et à la clôture de l'exercice (§ 6° de l'article R. 314-49) ;

Elle procède, à cette fin, à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Les Caf peuvent demander les conclusions de ces rapports si besoin ;

- 3 Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service. Il transmet également, sur demande, son grand livre des comptes ;

Le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de l'article R. 314-10;

Dans le cas où l'une des activités de l'établissement ou du service, représentant plus de 20 % de sa capacité, justifie que soient connues ses conditions particulières d'exploitation, les informations nécessaires au calcul des indicateurs qui décrivent spécifiquement cette activité ;

Les données du dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement et au service mentionnés à l'article R. 314-28 ;

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières ;

Une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances;  
L'état réalisé de la section d'investissement;

Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement;

4 Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents pour fixer, pour chaque catégorie d'établissements ou de services, les tableaux de bord mentionnés à l'article R. 314-29.

Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en oeuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

5 Les pièces qui attestent, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis, au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification ;

6 L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;

7 Le tableau des effectifs du personnel (article R. 314-19), annexé aux propositions budgétaires, fait apparaître pour l'année considérée le nombre prévisionnel des emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

Lorsque des emplois sont inscrits au tableau de répartition des charges communes (§ II de l'article R. 314-10), la répartition des dépenses de personnel entre les différentes activités, principale et annexes, ainsi que leurs éventuelles variations, doivent être justifiées avec précision ;

Le tableau des effectifs doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

8 Les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants ;

- 9 Le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification ;
- 10 Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours ;
- 11 Précisions concernant les loyers et charges locatives :

L'établissement ou le service ne peut faire supporter par les produits de la tarification le versement, à son organisme gestionnaire, d'une rémunération pour occupation de locaux, à l'exception des paiements compatibles avec le contrat de commodat défini à l'article 1875 du code civil.

Les loyers éventuellement versés à une personne morale distincte de l'organisme gestionnaire ne peuvent pas prendre en compte des charges relevant du propriétaire, sauf en cas de louage emphytéotique.

En ce dernier cas, la somme du loyer annuel, des dotations aux provisions pour travaux, ainsi que des charges de grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, qui sont mises à la charge du locataire, ne peut excéder, chaque année, la valeur locative de l'immeuble évaluée par le service des domaines.

Les loyers versés à une personne morale dont le contrôle est assuré conjointement par plusieurs personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissement ou services relevant du I de l'article L. 312-1 ne sont pris en compte que dans la limite de la valeur locative de l'immeuble évaluée par le service des domaines.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables lorsque le contrôle de la personne morale propriétaire des locaux est assuré par l'organisme gestionnaire d'un établissement ou service social ou médico-social relevant du I de l'article L. 312-1 ou conjointement par ce dernier, lorsqu'il est majoritaire, et d'autres personnes de droit privé.

**Liste (non exhaustive) des principaux éléments à vérifier au travers de la lecture des documents adressés par le service tutélaire en vue de délivrer l'avis de la Caf**

- Les dépenses, leur évolution et leur adéquation avec l'activité prévisionnelle du service (voir avec agence comptable ce qu'il y aurait à ajouter) ;
- Le bien fondé des provisions inscrites au budget par rapport à la réalité de l'association et de son activité ;
- La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante (un plan d'investissements pourrait être demandé au service) ;
- L'évolution maximum de la masse salariale en application du taux maximum d'évolution fixé par le ministère (pour mémoire : 2,15 % pour 2008, 1,60% pour 2009) ;
- La répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés ;
- La ventilation précise des personnels et notamment des « autres personnels » que ceux réalisant les mesures judiciaires ;
- La ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- L'absence de « gonflement » artificiel du budget notamment par une moindre consommation du poste correspondant ou un remboursement des frais de formation dans les cas de financement des personnels remplaçant les personnels en congés parentaux, en formation ;
- La ventilation des dépenses (de fonctionnement et d'investissement) entre les mesures nouvelles et les mesures déjà engagées ;
- La ventilation des charges et des recettes entre les mesures judiciaires et les mesures administratives, ainsi que la prise en compte de l'émergence des mesures administratives et ses conséquences sur l'évolution des mesures judiciaires pour lesquelles le financement de la Caf est sollicité, cette évolution devant apparaître en baisse dans les documents.

## Liste des lois, décrets et arrêtés concernant la réforme des mesures judiciaires de protection des majeurs et des familles

1. Loi n°2008-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
2. Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
3. Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
4. loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
5. Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
6. Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant la liste des prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et fixant le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;
7. Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
8. Décret n°2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
9. Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ;
10. Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire ;
11. Décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil ;
12. Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

13. Décret n°2008-1511 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales ;
14. Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
15. Décret n°2008-1546 du 31 décembre 2008 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés ;
16. Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;
17. Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection ;
18. Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
19. Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
20. arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
21. Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire ;

## **Arrêté de tarification des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel**

JORF n°0007 du 9 janvier 2009 page 579

### **Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales**

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses [articles R. 472-8](#) et R. 474-25 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses [articles 44 et 45](#), arrêtent :

#### Article 1

Le tarif mensuel forfaitaire mentionné à l'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

— lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à 9,7 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

— dans les autres cas, à 15,2 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le tarif prévu lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé est dû à compter du premier jour du mois qui suit une première période de trente jours de séjour continu dans l'établissement.

#### Article 2

Le tarif mensuel forfaitaire mentionné à l'article R. 474-25 du code de l'action sociale et des familles est fixé à 21 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

#### Article 3

Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de l'action sociale au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'action sociale,  
J.-J. Trégoat

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice du droit économique,  
C. Gueguen

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la première sous-direction,  
C. Wendling

**Modèles des conventions à utiliser pour les relations entre les Caf et les mandataires judiciaires ou les délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel**

# CONVENTION DE FINANCEMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

---

**ENTRE**

**La Caisse d'allocations familiales de**

Représentée par Monsieur (Madame .....), directeur (trice), dont le siège est .....

ci-après désignée « la Caf »

d'une part,

**ET**

[M. ou Mme ...] domicilié(e) à [Domicile professionnel ou à défaut domicile personnel]

ci-après désigné(e) « le mandataire »



d'autre part.

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 et R. 472-9,

VU le décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil,

VU le décret no 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du ..... portant agrément de l'intéressé(e)

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales,

VU la demande de financement formulée par le mandataire au titre de l'exercice 2009 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le mandataire s'engage à exercer les mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Quelle que soit la nature de la mesure, dès lors que la prestation sociale la plus élevée perçue par la personne protégée est versée par la Caf (ou dès lors que les prestations sociales les plus élevées faisant l'objet des mesures précitées sont versées par la Caf), celle-ci s'engage à régler le financement dû en application des articles L 361-1, D 361-1 et D 271-2 du Code de l'action sociale et des familles, selon les modalités prévues par la présente convention.

La (ou les) prestation(s) sociale(s) concernées est (sont) :

- une des allocations relatives au logement uniquement si elles sont versées directement au locataire (A.P.L et A.L.S),
- l'A.P.I,
- l'A.A.H (et ses compléments).

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, est conclue pour une durée de ..... mois à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au (31 décembre 2009), sans possibilité de renouvellement tacite.

Les parties conviennent que la présente convention pourra être remplacée en cas de modification par la Cnaf, dans un souci d'homogénéité sur le territoire national.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Conformément à l'article R. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles, le mandataire est rémunéré sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire attribué pour toute mesure de protection des majeurs confiée par le juge au titre du mandat spécial

auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Le tarif mensuel forfaitaire visé ci-dessus, fixé par arrêté du 31 décembre 2008, est de :

- Neuf virgule sept (9,7) fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé ;
- Quinze virgule deux (15,2) fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) dans les autres cas.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 361-1 du même code, le montant a été déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles, le montant total des prélèvements opérés sur les ressources du majeur protégé en application des articles R. 471-5 à R. 471-5-2 du même code vient en déduction de ce tarif.

Conformément au II de l'article R. 471-5-1 du même code, le mandataire effectue le prélèvement par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente.

Un ajustement du montant de la participation dû compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année du versement de cette participation est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les parties reconnaissent que le paiement du tarif mensuel s'effectue sur la base des factures transmises par le mandataire.

Le mandataire s'engage donc à transmettre lesdites factures au début du trimestre suivant le trimestre considéré.

A défaut de transmission desdites factures par le mandataire, aucun versement ne sera réalisé par la Caf.

Le versement sera effectué sur le compte du mandataire qui s'engage à remettre un Rib lors de la signature de la présente convention.

Un ajustement du montant de la rémunération dû par la Caf en 2009 compte tenu de la régularisation du montant de la participation des personnes protégées réalisée avant le 31 janvier 2010 est effectué au plus tard le 31 mars de la même année.

Si le montant de la rémunération versé par la Caf au mandataire en 2009 est supérieur au montant effectivement dû, le trop-perçu vient en déduction du montant de la rémunération dû au mandataire au titre de 2010 ou est reversé par le mandataire à la Caf

Si le montant de la rémunération, perçu par le mandataire en 2009, est inférieur au montant effectivement dû, la Caf verse le solde au mandataire lors du prochain versement de la rémunération due au titre de 2010.

#### **ARTICLE 5 : LES PIECES JUSTIFICATIVES**

Le mandataire adresse à la Caf, au début du trimestre suivant le trimestre considéré, en même temps que les factures mentionnées à l'article précédent, un mémoire de facturation auquel est annexé un état nominatif des sommes à payer relatif au trimestre précédent. Les modèles de ces documents figurent en annexe 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : LE RESPECT DU CARACTERE PERSONNEL DE L'EXERCICE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS**

Conformément à l'article 452 du Code civil, l'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers. Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008 visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins et à leur remettre la notice d'information et la charte des droits libérés des personnes protégées.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la Caf.

Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même.

La Caf peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT**

La cessation d'activité, la suspension ou le retrait d'agrément du mandataire emportent l'impossibilité d'exercer les missions confiées par l'autorité judiciaire.

Dans ce cas, la Caf n'est donc pas tenue de procéder à un quelconque versement.

En cas de suspension de l'agrément, les droits et les obligations que le mandataire tiendrait de la présente convention seront également suspendus et cesseront de produire leurs effets le temps de ladite suspension. Ses droits et obligations reprendront de plein droit à l'issue de la période de suspension.

Seuls les droits et les obligations figurant à l'article 11 de la présente convention continueront de produire leurs effets pendant cette période de suspension.

En cas de retrait de l'agrément, à la suite d'une période de suspension ou pas, ou en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Toute suspension d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit ou tout retrait d'agrément entraînant la résiliation de plein droit de la présente convention, ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, aucune indemnité ne sera due au mandataire.

La reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension d'un agrément n'aura pas à être constatée par voie d'avenant.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, le mandataire judiciaire s'engage à en informer la Caf dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, en cas de :

- non respect des clauses de la convention par l'autre partie ;
- de faute prouvée de l'autre partie.

La présente convention sera toutefois résiliée de plein droit :

- en cas de décès du mandataire ;
- de violation par ce dernier des dispositions de l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention :

- les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme ;
- le mandataire sera tenu de rembourser le tarif mensuel forfaitaire versé antérieurement à ladite résiliation par la Caf au prorata de la période financée courant à compter de la date de cette résiliation.

En cas de suspension de l'agrément, le mandataire sera tenu de rembourser à la Caf, les sommes perçues pendant la période correspondant à ladite suspension.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention nationale est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

L'une des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie dès lors qu'elle est concernée par lesdits documents.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel, s'il y a lieu.

La présente convention est également considérée comme confidentielle, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le mandataire déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait des personnes protégées, ou de tiers auxquels il ou elle ferait appel dans le cadre de la présente convention.

Conformément à l'article L. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles, le mandataire s'engage à justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa



responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

Le mandataire s'engage à régler toutes les primes et à reconnaître être tenu de fournir à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale une attestation de la police d'assurance sur demande de sa part.

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de leurs propres activités ou missions et des informations échangées ainsi que de toutes obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

La Caf ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages causés dans le cadre des activités et des missions du mandataire.

La responsabilité de la Caf ne pourra pas être recherchée ni être engagée à l'occasion de l'exécution :

- des dites activités et missions du mandataire ;
- en cas de non respect par le mandataire des dispositions du code civil et du Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-10 et R. 472-10.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES**

Cette convention comporte huit (8) pages paraphées par les parties et une annexe.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Toutes les pages de la convention sont paraphées par les co-contractants.

Fait à ..., le

**Le mandataire**

**Le Directeur de la Caf**

**M. Mme**

**Nom prénom**

# CONVENTION DE FINANCEMENT DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

---

## *ENTRE*

La Caisse d'allocations familiales de

Représentée par Madame (Monsieur)....., directrice  
(teur), dont le siège est situé .....

ci-après désignée « la Caf »,

d'une part,

## *ET*

[M. ou Mme ...] domicilié(e) à [Domicile professionnel ou à défaut domicile  
personnel]

ci-après désigné(e) « le délégué »



d'autre part.

VU le code civil, notamment son article 375-9-1

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 474-1 et suivants et R. 474-16 et suivants,

VU le décret no 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4,

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales,

VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant agrément de l'intéressé(e) dont la durée d'exercice est de ... ans à compter du ...

VU la demande de financement formulée par le délégué au titre de l'exercice 2009 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le délégué s'engage à exercer les mesures de protection des familles que sont les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (Mjagbf) qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Lorsque la prestation familiale la plus élevée perçue par la personne protégée est versée par la Caf ( ou lorsque les prestations familiales faisant l'objet des mesures précitées sont versées par la Caf), celle-ci s'engage à régler le financement dû en application de l'article L 361-2 du Code de l'action sociale et des familles, selon les modalités prévues par la présente convention.

La (ou les) prestation(s) familiale(s) concernée(s) est (sont) :

- La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511- 1 du code de la sécurité sociale;
- Les allocations familiales mentionnées au même article;
- Le complément familial mentionné au même article;
- L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article;
- L'allocation de soutien familial mentionnée au même article;
- L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article;
- L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article.

Conformément à l'article 375-9-1 du code civil visé ci-dessus, le délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Le délégué reconnaît :

- avoir prêté serment dans les conditions définies par l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expériences professionnelles dans les conditions définies à l'article L. 474-3 du même code.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, est conclue pour une durée de ..... mois à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au (31 décembre 2009), sans possibilité de renouvellement tacite.

Les parties conviennent que la présente convention pourra être remplacée en cas de modification par la Cnaf, dans un souci d'homogénéité sur le territoire national.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Conformément à l'article R. 474-25 du Code de l'action sociale et des familles, le délégué est rémunéré sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire attribué pour toute mesure confiée par le juge au titre de la Mjagbf.

Le tarif mensuel forfaitaire visé ci-dessus, est fixé par l'arrêté du 31 décembre 2008. Il est de vingt et une (21) fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Conformément aux dispositions de l'article R. 474-25 du même code, les indicateurs applicables au délégué à la tutelle liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection sont fixés par arrêté du ministre de la famille.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les parties reconnaissent que le paiement du tarif mensuel s'effectue sur la base des factures transmises par le délégué.

Le délégué s'engage donc à transmettre lesdites factures au début du trimestre suivant le trimestre considéré.

A défaut de transmission desdites factures par le délégué, aucun versement ne sera réalisé par la Caf.

Le versement sera effectué sur le compte du délégué qui s'engage à remettre un Rib lors de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : LES PIECES JUSTIFICATIVES**

Le délégué adresse à la Caf, au début du trimestre suivant le trimestre considéré, en même temps que les factures mentionnées à l'article précédent, un mémoire de facturation, auquel est annexé un état nominatif des sommes à payer, relatif au trimestre précédent. Les modèles de ces documents figurent en annexe 1 de la présente convention,

## **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

Le délégué s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins et à leur remettre la notice d'information et la charte des droits libertés des personnes protégées.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles, des procureurs de la République et du préfet, le délégué rend compte annuellement de son action à la Caf.

Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même.

La Caf peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

## **ARTICLE 7 : SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT**

La cessation d'activité, la suspension ou le retrait d'agrément du délégué emportent l'impossibilité d'exercer les missions confiées par l'autorité judiciaire.

Dans ce cas, la Caf n'est donc pas tenue de procéder à un quelconque versement.

En cas de suspension de l'agrément, les droits et les obligations que le délégué tiendrait de la présente convention seront également suspendus et cesseront de produire leurs effets le temps de ladite suspension. Ses droits et obligations reprendront de plein droit à l'issue de la période de suspension.

Seuls les droits et les obligations figurant à l'article 10 de la présente convention continueront de produire leurs effets pendant cette période de suspension.

En cas de retrait de l'agrément, à la suite d'une période de suspension ou pas, ou en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Toute suspension d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit ou tout retrait d'agrément entraînant la résiliation de plein droit de la présente convention, ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, aucune indemnité ne sera due au délégué.

La reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension d'un agrément n'aura pas à être constatée par voie d'avenant.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause, le délégué aux prestations familiales s'engage à en informer la Caf dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, en cas de :

- non respect des clauses de la convention par l'autre partie ;
- de faute prouvée de l'autre partie.

La présente convention sera toutefois résiliée de plein droit :

- en cas de décès du délégué ;
- de violation par ce dernier des dispositions de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention :

- les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme ;
- le délégué sera tenu de rembourser le tarif mensuel forfaitaire versé antérieurement à ladite résiliation par la Caf au prorata de la période financée courant à compter de la date de cette résiliation.

En cas de suspension de l'agrément, le délégué sera tenu de rembourser à la Caf, les sommes perçues pendant la période correspondant à ladite suspension.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention nationale est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

L'une des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie dès lors qu'elle est concernée par lesdits documents.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel, s'il y a lieu.

La présente convention est également considérée comme confidentielle, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le délégué déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait des personnes protégées, ou de tiers auxquels il ou elle ferait appel dans le cadre de la présente convention.

Le délégué s'engage à justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

Le délégué s'engage à régler toutes les primes et à reconnaître être tenu de fournir à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale une attestation de la police d'assurance sur demande de sa part.

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de leurs propres activités ou missions et des informations échangées ainsi que de toutes obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

La Caf ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages causés dans le cadre des activités et des missions du délégué.

La responsabilité de la Caf ne pourra pas être recherchée ni être engagée à l'occasion de l'exécution :

- des dites activités et missions du délégué ;
- en cas de non respect par le délégué des dispositions du code civil et du Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 474-5 et R. 474-26.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

Cette convention comporte huit (8) pages paraphées par les parties et une annexe.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Toutes les pages de la convention sont paraphées par les co-contractants.

Fait à ..., le

**Le délégué**

**Le Directeur de la Caf**

**M. Mme**

**Prénom et Nom**





